



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juillet 2014

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat

En sa séance du 4 juillet 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le fait que dans le hall d'entrée à Brussels Airport se trouve une communication "arrivals – aankomst – arrivées – Ankunft" qui ne serait pas conforme à la législation. L'anglais se trouve au dessus des trois langues nationales et est rédigé dans des caractères plus grands.

*
* *

A la demande de la CPCL de plus de renseignements, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"La communication est bien conforme aux avis de la CPCL des 20 janvier et 17 mars 1994. Vu le caractère international de l'aéroport, l'emploi de l'anglais est absolument nécessaire."

*
* *

Brussels Airport Company est une société anonyme à laquelle l'état belge a confié l'exploitation de Brussels Airport.

Brussels Airport Company est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication est un avis au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis n^{os} 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998 et 40.178 du 20 mars 2009), la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand) et ensuite en anglais.

Dans le cas qui nous occupe, la CPCL constate que le panneau dans le hall d'entrée mentionne d'abord "arrivals" en anglais avant les mentions équivalentes dans les trois langues nationales,

et que la mention anglaise est rédigée dans des caractères manifestement plus grands que les mentions néerlandaise, française et allemande. Ceci est contraire aux LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE